

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 27 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Selon l'instruction ministérielle du 29 octobre 2015 concernant l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques, une décharge est accordée aux enseignants (tuteurs en milieu scolaire) de la formation professionnelle. Pour un stage d'une durée de quatre semaines au minimum, cette décharge s'élève à une demi-leçon par semaine et par élève.

La mission du tuteur en milieu scolaire de la formation professionnelle est de préparer le stage de formation, d'entretenir un contact régulier avec le tuteur en milieu professionnel, de surveiller le déroulement du stage avec l'obligation de visiter le stagiaire au moins une fois par quinzaine de stage dans l'organisme de formation, de dresser un rapport pour chaque visite effectuée dans l'organisme de formation et d'évaluer le rapport de stage de l'élève stagiaire (cf. Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages).

Pour des stages se déroulant en dehors du régime de la formation professionnelle, le coefficient correcteur n'est pas pris en compte pour les deux premières semaines, contrairement à la formation professionnelle, au motif que les deux premières semaines seront mises à dispositions aux enseignants pour accompagner leur stagiaire.

Pour illustrer l'impact des deux modes de calcul, voici un exemple précis :

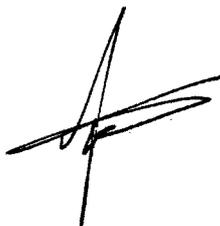
- Pour une classe de 20 élèves du régime de la formation professionnelle (avec 32 heures de cours par semaines et 4 semaines de stage), une décharge est accordée au tuteur qui se porte à 2 leçons par élève ($0,5 \text{ leçon} \times 4 \text{ semaines de stage} = 2 \text{ heures de décharge par élève pour l'accompagnement}$).
- Pour une classe comparable mais avec des stages se déroulant en dehors du régime de la formation professionnelle, un enseignant dispose de 64 leçons pour les 20 élèves ($2 \text{ semaines} \times 32 \text{ heures de cours par semaine}$) et donc de 3,2 leçons par élève pour prendre en charge son accompagnement et une visite.

Ainsi, un enseignant, qui est en charge d'un élève stagiaire durant un stage en formation professionnelle, se voit accorder moins de leçons d'encadrement par élève (2 leçons) pour une mission plus vaste à remplir qu'un enseignant encadrant un élève pour un stage « ordinaire » (3,2 leçons dans notre exemple).

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- 1) Pour quelles raisons Monsieur le Ministre accorde-t-il moins d'heures d'encadrement pour un élève stagiaire dans le régime de la formation professionnelle que pour les autres types de stages ?
- 2) Monsieur le Ministre juge-t-il ces deux modes de calcul comme justifiés ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?
- 3) Dans la négative, Monsieur le Ministre entend-t-il revoir le mode de calcul ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Martine Hansen
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Coordination générale

Luxembourg, le 22 janvier 2016



Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 1603 de Madame la Députée Martine Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hansen.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 22 janvier 2016

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question
parlementaire N° 1603 de la Députée Martine Hansen**

La mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle prévoit pour toutes les formations qui se font à plein exercice, des périodes de stage allant de 4 à 8 semaines, voire même plus pour certaines formations. Un stage donne à un jeune la possibilité non seulement de se familiariser avec le monde du travail, mais aussi d'acquérir ses premières expériences professionnelles dans une entreprise respectivement dans la profession/le métier choisi par lui. Afin de garantir une cohérence entre l'enseignement scolaire et les expériences faites au sein d'une entreprise, le jeune est suivi par un de ses enseignants lors de ce stage.

L'instruction ministérielle du 29 octobre 2015, qui porte sur l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques, fixe, entre autres, le mode de calcul pour les décharges des tuteurs dans le cadre des stages de la formation professionnelle. Dans ladite instruction ministérielle, deux modes de calcul sont présentés et ces deux façons de procéder se réfèrent aux stages dans le cadre de la formation professionnelle. Le régime technique n'est pas concerné puisqu'il ne prévoit pas de stages dont la durée dépasse les deux semaines.

En ce qui concerne les deux formules en matière de calcul des décharges des tuteurs qui encadrent l'élève stagiaire en milieu professionnel, il est à souligner que la première formule est celle qui sera d'application dans les prochaines années, tandis que la deuxième formule se rapporte aux stages des formations de technicien – ancien régime.

La première formule a été introduite parce que l'ancienne formule ne satisfaisait plus aux besoins des nouvelles dispositions concernant les stages. Les leçons à disposition suivant l'ancienne formule ne pouvaient pas être utilisées entièrement puisque certains enseignants (en l'occurrence ceux de l'enseignement général) ne se sentaient pas assez compétents pour l'accompagnement du stage professionnel de leurs élèves.

La durée des stages a été prolongée et la plupart des périodes de stages ont maintenant une durée allant au-delà de 6 semaines. Une nouvelle formule prenant en compte également la durée des stages a été introduite.

En conséquence, un nouveau mode de calcul n'est pas exigé. Selon la simulation pour différents professions/métiers, le nouveau mode de calcul s'avère plus avantageux pour les enseignants qui encadrent des élèves stagiaires que l'ancien mode de calcul.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse